



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2026-01-27-00001 du 27 janvier 2026**

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**SAS BIOVILLENEUVOIS**

**dont le siège social est située ZAC, DES CHAMPS DE LESCAZE, 47310 ROQUEFORT**

de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées  
ZAC DE LA BOULBENE REGAT LONG 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral initial n°2013340-004 du 6 décembre 2013 autorisant, la société SAS BIO Villeneuvois à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot 939 rue Alfred Nobel, lieu dit REGAT LONG, des installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 24/12/25 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport réalisé par la société OPTISOL en date du 24 janvier 2025 sous la référence 24RG 313, donnant des résultats de vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité supérieures à 10-7 mètres par seconde.

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail le 15/01/2026 ;

**Considérant :**

- que le rapport de mesure de l'étanchéité des rétentions montrent que la totalité des surfaces de rétention ne respecte pas les vitesses d'infiltration prescrites au VI de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la fréquence de vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection contre l'incendie situées sur les installations opérées par Air Liquide est conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- qu'en cas d'indisponibilité d'électricité sur le site il apparaît que les conditions de l'utilisation de torche de sécurité ne sont pas définies, ni les modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, conformément aux prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- que le scénario critique de coupure électrique prolongée ou d'arrêt général du site n'est pas couvert par des consignes opératoires formalisées ni par des fiches réflexes actuelles et que ce faisant l'exploitant ne respecte par l'article 59 de l'arrêté ministériel précité.
- qu'en cas de perte d'alimentation électrique, l'exploitant ne dispose que:
  - d'un groupe électrogène d'une autonomie d'au moins 8 heures,
  - d'onduleurs d'une capacité de 30 minutes pour la supervision,
 ne lui permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) ni de maintenir en place, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires ;  
 Ce faisant l'exploitant ne respecte par l'article 64 de l'arrêté ministériel précité.
- que lors de l'incident de coupure électrique du 14 janvier 2025, la torchère, équipement essentiel pour la sécurité permettant de brûler le biogaz produit et d'éviter son dégagement dans l'environnement, ne s'est pas déclenchée automatiquement.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SAS BIOVILLENEUVOIS de respecter les prescriptions sus visées.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :**

#### **ARRETE :**

##### **- Article 1 :**

La SAS BIOVILLENEUVOIS est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve sur lot les prescriptions rappelées dans le présent arrêté dans les délais fixés aux articles suivants.

##### **- Article 2 :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la société SAS Biovilleneuve est tenue de respecter les dispositions de l'article 42 VI de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 suivantes :

*« III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :*

*-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.*

*[...]*

*VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des*

*réentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.»*

**- Article 3 :**

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté la société SAS Biovilleneuvois est tenue de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 suivantes :

*« L'installation [...] est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés [...]. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).*

*L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.»*

L'exploitant transmet dans les délais prévus au présent article les deux derniers rapports de contre et de vérification portant sur les installations de détection d'incendie et de gaz présentes sur l'unité de traitement du biogaz opérée sous contra.

**- Article 4 :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté la société SAS Biovilleneuvois est tenue de respecter les dispositions de l'article 56, 59 et 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 suivantes :

*«Art 56*

*[... ] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.*

*Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]*

*Art. 59 .*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.*

*L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

*Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :*

*-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*

*-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;*

*-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;*

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

#### Art 64

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

L'exploitant transmet dans les délais prévus au présent article l'ensemble des consignes opératoires, afin de garantir que les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations sont respectées, y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique de commande principale.

#### **- Article 5 : sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1, dans les délais prévus aux articles auquel il renvoie, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

#### **- Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **- Article 7 : Exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

- Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
  - Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot,
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen , le **27 JAN. 2026**

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ